

## DÉCISION

en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé «implantation d'un bâtiment couvert de panneaux photovoltaïques et réorganisation du centre de collecte de déchets métalliques non dangereux» présenté par la société FL INDUSTRIE sur la commune de LA COUCOURDE.

Le préfet de la Drôme

**VU** la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2020 0326 déposée complète le 15 juillet 2020 par la société FL INDUSTRIE et publiée sur le site internet de la préfecture de la DROME ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas d'extension géographique du site ;

**CONSIDERANT** que le volume d'activité du site n'est pas modifiés ;

**CONSIDERANT** que les modifications sont réalisées sur un site déjà transformé et ne touche pas d'espaces naturels ;

**CONSIDERANT** que le projet améliore la situation existante du site ;

**CONSIDERANT** que le projet ne génère pas de phénomènes dangereux nouveaux à l'extérieur du site ;

**CONCLUANT** au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liée à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DECIDE

### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'**implantation d'un bâtiment couvert de panneaux photovoltaïques et réorganisation du centre de collecte de déchets métalliques non dangereux** sur la commune de LA COUCOURDE, présenté par la société FL INDUSTRIE, objet de la demande n° 2020 0326, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**Article 4 : Publication**

La présente décision sera notifiée à la société FL INDUSTRIE et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 22 décembre 2020

Le préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H